

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BIGARD DISTRIBUTION

Quartier Saint Jean
84130 Le Pontet

Références : INSP250422
Code AIOT : 0006401284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement BIGARD DISTRIBUTION implanté Quartier Saint Jean 84130 Le Pontet. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIGARD DISTRIBUTION
- Quartier Saint Jean 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006401284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BIGARD DISTRIBUTION est une des 60 implantations industrielles du groupe BIGARD. La société emploie 50 salariés dont 50 % sur l"unité de production.

Le site regroupe :

- des bureaux, une salle de réunion, une salle de repos, des sanitaires et des vestiaires au sein du siège

- des chambres froides, un local de découpe, une cave de maturation, une plateforme logistique, un local de stockage, un local de maintenance, un local technique, un local de charge de chariot électrique et une unité de production de froid au sein de l'unité de production.

L'activité porte sur l'achat et la revente de viande multi-espèce (boeuf, porc, volaille) en carcasse entière ou en quartier à destination :

- des boucheries-charcuteries pour 70 à 80%

- des GMS (grandes et moyennes surfaces) pour 20%

- de la grande distribution pour 10%.

L'entreprise revend sur une zone géographique comprenant le Vaucluse et ses départements limitrophes.

Des modifications non substantielles sont intervenues à l'intérieur de l'unité de production : déplacement de cloisons, ajout d'évaporateurs, modification de la manutention aérienne entre 2022 et 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.1	Sans objet
6	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objectif d'inspecter les thèmes incendie, prélèvement en eau et la gestion des eaux.

En premier lieu, la lutte contre l'incendie doit être approfondie car compromise par:

- la non fonctionnalité du système de détection bien que l'alarme soit opérationnelle ;
- le manque d'équipements de réseau public ou privé assurant la lutte extérieur contre l'incendie.

En deuxième lieu, il est à noter une prise en compte des enjeux qualitatif en matière de ressource de l'eau avec un diminution des quantités prélevées sur 3 ans. En revanche en matière qualitative, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la protection du réseau d'eau d'alimentation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>1/ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2/ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; 3/ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4/ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 5/ les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats :
<p>1/ Un dispositif d'alarme est connecté à la société VERITAS assurant un premier niveau d'intervention à partir des caméras de surveillance. Dans le cas d'une alerte incendie, l'exploitant et le SDIS sont prévenus par téléphone. Le groupe froid sera piloté à distance (coupure du froid) ainsi que l'ouverture du portail d'entrée sur le site.</p> <p>2/ L'exploitant n'est pas en mesure le jour de l'inspection de présenter un plan des locaux mentionnant les dangers pour chacun d'eux.</p> <p>3/ Un poteau incendie du réseau public est présent au sud-ouest du site. Il est implanté à 30 m du point le proche de l'établissement et à 200 m par voie d'engin du point le plus éloigné. L'exploitant ne connaît pas son débit minimal. Aucun autre dispositif extérieur d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (poteau, prise d'eau) du site n'est implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins de 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>4/ Suite aux modifications et aménagements effectués au niveau de l'unité de production entre 2022 et 2024, l'implantation des extincteurs a été révisée conformément au référentiel APSAD R4 et a donné lieu à une nouvelle déclaration de conformité N4 délivrée par la société SECURIPRO en</p>

date du 25/06/2024.

Les accès à certains extincteurs et RIA sont obstrués par des palettes et des cartons.

5/ Le procès verbal de SECURIPRO en date du 25/06/2024 atteste de la vérification et du bon fonctionnement des BAES, extincteurs et RIA. L'entretien périodique est effectué tous les 6 mois pour les RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir à l'IIC un plan des locaux mentionnant une description des dangers pour chaque local
- Justifier du débit minimal de 60m³/h pendant 2h, du diamètre nominal minimum de 100 du poteau incendie extérieur
- Fournir un plan de réseau extérieur incendie muni d'appareils conforme à la prescription contrôlée et de manière à ce que tout point de l'installation soit situé à moins de 100 m du point d'eau et un dimensionnement en eau en adéquation avec le besoin en cas d'incendie sur une durée de 2h

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Les plans d'intervention disposés en différents lieux comportent les armoires électriques, les arrêts d'urgence électrique et la centrale alarme incendie. Les détecteurs ne figurent sur aucun plan transmis par l'exploitant aux services de l'IIC.

Les armoires incendie bénéficient de détecteur ainsi que dans le local de charge des appareils de manutention.

Les trois rapports de la société TYCO de l'année 2024 montrent un système de détection non fonctionnel notamment les détecteurs Z8 A63 et A64, Z12 A34 et Z13 A42. Le dernier rapport du 21/11/2024 conclut que l'installation n'est pas en service ou fonctionnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Assurer la remise en conformité des anomalies relevées dans les rapports d'intervention TYCO des 31/05/2024, 30/09/2024 et 21/11/2024 et en fournir le justificatif.
- Transmettre le justificatif du dimensionnement pour les dispositifs de détection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les eaux et écoulements sont acheminés vers un bassin de rétention enterré de 630 m³, situé au nord du bâtiment de production. Il est muni d'une pompe de relevage et d'une vanne permettant son refoulement vers un séparateur à hydrocarbure.

Les sous-produits sont vidangés 2 fois/an minimum par la société SARP-SOMES. En 2024, 3 vidanges ont été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira le justificatif du dimensionnement du volume du bassin de rétention en lien avec le risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvements et consommation en eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine et approvisionnement en eau**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats portés sur un registre éventuellement informatisé est consultable par l'IIC.

Constats :

L'exploitant a recours au réseau d'eau de ville pour la partie siège du site. L'unité de production est alimentée par un forage pour une consommation moyenne de 35 m³/semaine.

Les deux points sont équipés d'un compteur.

La société COGEM effectue toutes les semaines le relevé des compteurs (volume d'eau prélevé, température et pH), le contrôle de l'installation de traitement de l'eau et en assure la maintenance.

L'exploitant enregistre dans un fichier informatique les relevés de consommation. Il fournit à l'IIC le jour de l'inspection une copie de ce document de 2021 à 2024 montrant une baisse des prélèvements de 40% au niveau du forage (3680m³ en 2021 contre 2233 m³ en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Prélèvements et consommation en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Les plans fournis ne permettent pas de mettre en évidence les dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux industrielles vis à vis des réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le plan identifiant clairement les réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant les garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'IIC ainsi que des services de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les ponts de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

L'exploitant fournit au service de l'inspection le plan des réseaux d'alimentation et de collecte mis à jour suite aux dernières modifications comprenant:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les ponts de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- (i) Information sensible⁽¹⁾
- (ii) Secret industriel
- (iii) Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation en eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.1
Information confidentielle :
Une réflexion est également en cours sur la réduction de consommation en effectuant un nettoyage 3 phase au lieu de 5.